

LE PRIX COURANT

A. & H. LIONAIS,

Éditeurs-Propriétaires.

ADMINISTRATION. { Chambre 402 Bâtisse "New
York Life."
Téléphone No 2547.
Boîte de Poste No 1417.

REDACTION. { 25 rue St-Gabriel.
Téléphone 2602.
Montréal, Canada.

ABONNEMENTS

(Strictement payables d'avance)

Montréal et Banlieue un an	\$2.00
" " " 6 mois	1.00
" " " 3 mois	0.50
Canada et Etats-Unis, un an	1.50
" " " 6 mois	0.75
France et Union Postale un an	3.00

LE NUMERO 10 CENTINS.

Adresser toutes communications comme suit :

LE PRIX COURANT,

Montréal, Canada.

Afin d'éviter tout retard et toute erreur dans la réception des correspondances, prière d'adresser lettres et communications comme suit :

"Le Prix Courant,"

Montréal.

BONNE ANNÉE

Comme nous nous adressons à nos lecteurs pour la dernière fois cette année, nous leur souhaitons ici, cordialement, une bonne et heureuse année 1894, avec toutes les prospérités qu'ils puissent désirer, prospérité dans leurs affaires, prospérité matérielle et physique, prospérité morale et intellectuelle. Nous leur souhaitons les souhaits de Noël, la paix sur la terre : la paix avec leurs fournisseurs, la paix avec leurs clients, la paix avec leurs débiteurs, la paix avec leurs banquiers. Que l'inventaire à faire dans les premiers jours du mois prochain laisse leur crédit assuré, leur capital augmenté, leur caisse en bon état et leur esprit en paix. Qu'ils continuent pendant les mois qui vont suivre, à remplir loyalement, fidèlement et avec succès leurs devoirs de chefs de famille, en travaillant à l'augmentation de l'héritage de leurs enfants et leurs devoirs de bons citoyens en donnant à leurs compatriotes l'exemple de l'honnêteté, et de la sagesse dans l'ordre matériel, dans l'ordre moral et dans l'ordre social.

Nous rappelons à nos abonnés que le prix de l'abonnement est strictement payable d'avance.

LA CHARTE ET LE CONSEIL DE VILLE

Nombre d'arguments sont mis en avant en ce moment pour obtenir que la législature n'amende la charte de la cité de Montréal que sur la recommandation du conseil. En voici quelques-uns de plus spécieux : Le conseil de ville est élu par les citoyens ; il a seul le droit de parler au nom de la majorité des citoyens qu'il représente. Les amendements proposés par les citoyens en dehors du conseil sont sujets à nuire aux intérêts généraux de la ville qui doivent primer les intérêts particuliers. La législature, en amendant la charte sans l'assentiment du conseil de ville peut imposer à la ville des responsabilités trop lourdes pour ses finances, etc., etc.

Un confrère anglais a, l'autre jour, illustré une réfutation de ces arguments qui ne manque ni de sel, ni de force. Il représentait le Conseil de ville s'adressant à la législature en ces termes : " Nous ne voulons pas que les citoyens mettent le nez dans nos affaires ; nous voulons arranger la charte comme nous l'entendrons et conformément à nos intérêts ; personne que nous n'a rien à y voir."

Qu'on n'impose pas à la ville de nouvelles responsabilités financières sans tenir compte de l'état de ses finances, rien n'est plus raisonnable ; mais il ne faudrait pas objecter, à une demande de restriction de la limite des emprunts, que le crédit de la ville est déjà engagé pour des améliorations qu'on ne pourra pas payer si l'on restreint ses pouvoirs d'emprunter.

Cette objection pourrait servir à perpétuité, et servir même d'argument pour une augmentation de ces pouvoirs, car rien n'empêcherait un conseil dépensier de s'engager indéfiniment pour des sommes de plus en plus considérables et d'aller ensuite demander à la législature le pouvoir d'emprunter pour faire face à ces engagements. Cependant, nous dira-t-on, voici que l'on impose à la ville le paiement de la moitié du coût des expropriations dans une foule de rues, paiement que le conseil n'avait pas prévu et pour lequel il n'a fait aucune provision ; comment la ville pourra-t-elles'en tirer, si, en même temps, on lui rogne ses pouvoirs d'emprunter ?

La réponse est celle-ci : Que la ville fasse son bilan correctement et qu'elle se fasse autoriser à emprunter spécialement ce qu'il lui faut pour liquider sa situation actuelle ; et puis qu'elle ne s'engage plus dé-

sormais au-delà de ses ressources. C'est la seule solution possible, si l'on veut réellement forcer le conseil à administrer économiquement nos affaires municipales.

Quand à ce qui concerne la constitution même du conseil, et l'élection du maire, il est évident que le conseil étant partie intéressée, ne peut-être en même temps le seul juge de l'opportunité des amendements qui touchent à ces questions. Il n'est pas une assemblée constituante ; son mandat ne va pas jusque là ; qu'il ait le droit de faire entendre ses observations, nul ne peut y contredire, mais comme partie intéressée seulement ; l'autre partie, c'est-à-dire les électeurs, ayant aussi le droit de se faire entendre.

En somme, nous croyons que la législature doit accorder aux représentations du Conseil de Ville une considération prépondérante, mais non exclusive, en matière administrative et financière ; et une considération très sérieuse, sans refuser de recevoir aussi les représentations des citoyens en toute autre matière.

UNE LOI DE FAILLITES

Chaque année, depuis l'abolition de la loi de faillites de 1875, les Chambres de Commerce du pays, à l'approche de la session du parlement fédéral, nomment des comités, adoptent des résolutions et font une agitation aussi bruyante que possible, pour obtenir du gouvernement d'Ottawa une nouvelle loi concernant les commerçants insolubles. Nous voyons cette agitation reprendre aujourd'hui, avec une persévérance digne d'un meilleur sort, mais, nous devons le dire, sans beaucoup plus de chances de succès.

Quoiqu'en prétende un confrère, la loi de faillites de 1875 n'a pas été abolie uniquement parce que le commerce en était dégoûté ; ce qui a surtout entraîné l'abolition de cette législation, c'est l'hostilité des représentants des classes non commerçantes, qui ne comprenaient pas pourquoi un marchand pourrait se libérer de ses dettes, en payant 50, 25 ou même 10 p. c. tandis que les non-commerçants doivent payer intégralement ce qu'ils doivent. Le commerce demandait bien l'abolition de la loi de 1875, parce qu'elle donnait trop de facilités aux débiteurs de mauvaise foi ; mais il aurait voulu, comme il le veut encore qu'elle fut remplacée par une loi plus stricte qui, sans ouvrir aussi grande la porte à la fraude, eût per-